



Remarques sur l'application des dispositions « temps de travail des journalistes » à France Télévisions.



Les dispositions portant sur le temps de travail des journalistes (page 188 à 221 de l'accord collectif du 28 mai 2013) sont les plus controversées.

Dès leur entrée en application, le 1er janvier 2014, elles ont entraîné **plusieurs conflits sociaux** : grève nationale à l'appel de la CGT, du SNJ, de la CFDT le 5 février 2014, grève de 9 semaines à la rédaction de France3 Ile de France. Conflits auxquels il faut ajouter les nombreuses interpellations de la direction en réunion de DP, CE, CHSCT ainsi que les multiples saisines des inspections du travail.

FORFAIT-JOURS

1. **Interrogations sur la licéité du forfait jours pour les journalistes** : article L. 3121-43 du code du travail.

Ce point a suscité d'importantes **réerves de la part de la CGT**, réserves annexées à l'accord, page 318.

La direction de France Télévisions s'est opposée à ce que l'accord précise les catégories de journalistes éligibles au forfait-jours. Pour elle, le forfait-jours est basé sur « *un degré d'autonomie suffisant pour proposer une organisation du travail reposant sur un décompte annuel en jours travaillés* » (page 188).

Cette position a été réaffirmée par la réponse aux élus du CE le 12 juillet 2013 : « ***De par la nature de leur activité, l'ensemble des journalistes est éligible au forfait-jours*** »

Le refus de définir les critères d'éligibilité et d'autonomie des journalistes dans la conduite de leur activité et dans l'organisation de leur temps de travail peut être **source de conflits** d'interprétation avec leur encadrement, **entraînant des tensions et des troubles de toute nature**

- Si quelques journalistes sont en effet suffisamment autonomes pour être éligibles au forfait-jours, en revanche, **la grande majorité des journalistes de FTV et en tout premier lieu les journalistes d'actualité, ne remplissent aucun des critères d'éligibilité** définis par l'article L. 3121-43. Ainsi :
 - **Les journalistes reporters d'images**, qui constituent un des piliers d'une équipe de reportage, restent dépendants des contenus des reportages et des horaires de tournage définis par le rédacteur et le rédacteur en chef. Ils ne sont pas, à de rares exceptions près, autonomes.
 - **Les journalistes postés** des services EVN, IV3, France Toutes Régions, météo, inforoutes, sous-titrage.... ainsi que ceux des plateformes numériques (FranceTV-info, FranceTV-Sports...).

- **Les journalistes rédacteurs et les correspondants qui réalisent des reportages d'actualité pour les journaux télévisés.** Ils sont soumis aux horaires des conférences de rédaction ou de service, aux impératifs de fabrication ainsi qu'aux contraintes de diffusion à heure fixe des éditions. Leur autonomie dans le choix et le traitement des sujets est fortement encadrée par leur hiérarchie.
- **Les cadres des éditions eux-mêmes, présentateurs, rédacteurs en chefs, responsables d'édition, chefs de service, coordinateurs.** En charge de la préparation et de la fabrication des éditions, ils ne disposent d'aucune autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps. Ils sont **tenus par des rendez-vous fixes** : organisation et tenue des conférences de rédaction du matin, conférences critiques du soir et par le suivi des étapes de fabrication.

2. Respect de l'équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle, risques pour la santé des salariés.

- Pour l'ensemble des journalistes au forfait-jours, la durée du travail est encadrée par les dispositions de l'article 3.1.3.1. page 191 sur le suivi de l'amplitude de travail : la durée maximale hebdomadaire de travail ne peut dépasser 48 heures ou **44 heures en moyenne** sur une période de 12 semaines consécutives.

- **La portée de cette disposition est fortement mise en péril** par la complexité des articles suivants, relatifs aux modalités d'identification des dépassements : « *Dans le cas de dépassements réitérés d'une amplitude journalière de 11 heures, incluant la pause repas, et ce, pendant au moins 10 journées de travail sur une période de deux mois glissants, un entretien est fixé avec la hiérarchie* »
- Les déclarations du DRH de FTV, dans un « chat » avec le personnel du 21 juin 2013, viennent corroborer ces craintes : « **L'amplitude journalière de 11 heures est une amplitude considérée comme moyenne pour une activité de journaliste** » a déclaré Patrice Papet.
- Une amplitude de 11 heures dans un forfait de 197 jours **constitue une augmentation considérable de la durée du travail** en comparaison avec la situation antérieure basée sur 8 heures par jour (les dépassements donnant lieu à récupération ou à une organisation sur 4 jours). Elle revient à faire travailler les journalistes entre 10 et 20 jours de plus par an avec des horaires pouvant atteindre **50 heures par semaine.**

- Les journalistes **reporteurs d'images** sont particulièrement vulnérables compte tenu du poids de leurs équipements. Déjà fortement éprouvés par **des lésions articulaires et des troubles musculo-squelettiques (TMS)**, la succession de longues journées de travail risque de multiplier le nombre d'incapacités. C'est pour ces raisons que la médecine du travail préconise la semaine de 4 jours (comme c'est le cas à la rédaction de France 3.
- Pour tous les journalistes, **la présence prolongée devant les écrans** (caméra, visionnage, montage, ordinateurs) présente des risques aggravants.
- **Les pères et mères de familles** seront confrontés à d'importantes difficultés et des frais supplémentaires pour la garde de leurs enfants ou leur accueil à la sortie de l'école, du fait de l'allongement de leurs journées de travail.

3. Contrôle de la durée du travail : Une volonté de contournement

- Un garde-fou existe : l'**auto-déclaratif** (page 191) défini en ces termes : « Chaque semaine, le journaliste valide un auto-déclaratif du nombre de jours travaillés **faisant apparaître l'horaire de début de journée et de fin de journée** (...), Il indique les dépassements effectués qui donneront lieu à récupérations ... ».

- **L'auto-déclaratif perd son effet protecteur**, aussi bien pour le salarié que pour l'entreprise, s'il n'a pas de caractère obligatoire ou s'il n'est pas le reflet de l'activité réelle
 - Or, dans le texte de « l'avenant forfait-jours » envoyé pour signature aux journalistes des Régions, il n'est question que de « **faire apparaître les dépassements éventuels, qui pourront donner lieu à récupération** » (article 2.3 de l'avenant).
 - **L'avenant ne respecte pas les termes de l'accord** collectif qui stipule : « l'auto-déclaratif fait apparaître l'horaire de début de journée et de fin de journée »
 - Le même avenant adressé aux journalistes par la direction fait référence à l'amplitude horaire maximale de 13 heures, en omettant de rappeler que « *la durée maximale hebdomadaire de travail ne peut dépasser 44 heures en moyenne* »
- Les pressions pour dissuader les journalistes de remplir leurs auto-déclaratifs conformément à l'accord, les manœuvres pour rendre l'auto-déclaratif inopérant et accessoire visent à **rendre impossible le contrôle de la charge de travail des personnels concernés**
- Enfin, le forfait-jours donne la possibilité de renoncer à des congés et RTT à hauteur de 15 jours ouvrés, soit 3 semaines par an. A cela s'ajoute le droit de monétiser 16 jours de CET, soit à nouveau 3 semaines. Compte tenu des difficultés financières que peuvent rencontrer certains salariés, **ces dispositions sont de nature à les inciter à renoncer à des périodes de repos nécessaires à leur équilibre et à leur santé.**

4. L'encadrement particulièrement exposé à des horaires excessifs

- Les journalistes de l'encadrement des éditions 19/20, Soir3, 20 heures (présentateurs, rédacteurs en chefs, responsables d'édition, chefs de service, coordinateurs) ainsi que leurs équipes dédiées, sont particulièrement menacés par l'allongement de la durée du travail résultant du forfait-jours.
- La pénibilité, le stress et **les longues journées de travail** (de 9 ou 10 heures du matin à 20 ou 21 heures du soir, ainsi que les horaires de Soir3) **justifient le maintien d'une organisation de la semaine sur 4 jours** (avec le 5ème jour en jour de préparation ou jour sans vacation, JSV).

- **Or, la nouvelle organisation en forfait jours** prévoit 197 jours de travail (inchangé), mais **exclut la possibilité de jours sans vacation (JSV)** qui avaient pour mérite d'alléger la charge de travail.
- Dans sa réponse aux questions des élus du CE le 12 juillet 2013 la direction lève toute ambiguïté : « *Il n'est pas envisagé d'organisation du travail sur 4 jours pour les*

*journalistes bénéficiant d'un décompte annuel en jours travaillés. **Les jours sans vacation (dits "JSV") et jours de préparation ne sont pas prévus** dans le cadre de l'accord collectif d'entreprise France Télévisions » écrit la direction.*

- Ceci veut dire que ces cadres au forfait se verront contraints de venir travailler le 5ème jour en plus des 44 heures minimum qu'ils auront déjà effectuées dans la semaine

- **Pressions sur l'encadrement** : Soumis à « l'exigence de loyauté » par rapport à leur propre hiérarchie, **les cadres n'auront pas d'autre choix que de signer pour le forfait-jours**, alors qu'ils n'y sont pas éligibles, sous peine de se voir démis de leurs fonctions ou marginalisés.
- Les mêmes pressions risquent se s'exercer **pour dissuader les cadres de remplir leur auto-déclaratif** conformément à la réalité, les privant ainsi de son effet protecteur.
- L'imprécision des conditions d'exercice du forfait-jours, les pressions hiérarchiques ainsi que la culture de la profession selon laquelle « un journaliste ne compte pas ses heures » font peser **d'importants risques sur la santé physique et mentale de l'encadrement**. L'allongement de leur présence à 5 jours par semaine sera un facteur aggravant.

5. Insuffisance de la compensation salariale au regard des contraintes nouvelles

- Le forfait-jours s'applique à tous les journalistes sans distinction de responsabilité et de niveau de salaire.
 - Alors que la plupart des entreprises majoritent de 10 % les salaires au forfait-jours, l'augmentation proposée par France Télévisions (3 % + 2 % après 2 ans) est loin de compenser l'allongement du temps de travail, la disponibilité et les contraintes d'activité supplémentaires (l'article 3.1.2 page 190). Par exemple, 3 % correspondent à 90 € pour un salaire de 3 000 €.

6. Délais pour accepter le forfait-jours et réversibilité

- Alors que **l'accord collectif ne prévoit aucun délai** pour accepter ou non le régime du forfait-jours, la direction a fixé un délai d'un mois, ainsi qu'indiqué dans sa réponse à la question N° 23 des DP du 16 et 17 janvier 2014 : « **Les collaborateurs éligibles au forfait-jours disposeront d'un délai d'un mois** à compter de la réception de leur avenant pour accepter ce mode d'organisation du temps de travail », ce qui peut s'interpréter comme une pression supplémentaire sur les personnels concernés.
- La signature de **l'avenant « forfait-jours » engage le journaliste pour 2 ans** (article 3.1.5 page 192). Les conditions de réversibilité, trop contraignantes, ne permettent pas au journaliste de revenir sur sa décision s'il constate que, dans les faits, son activité ne rentre pas dans les critères légaux. Il devra alors saisir les Prud'hommes.

7. Risques judiciaires et financiers

- En faisant le forcing pour imposer le forfait-jours au mépris de la loi et des risques pour la santé de ses salariés, en tentant de se soustraire à ses obligations sur le suivi des amplitudes de travail (page 191), France Télévisions s'expose à de multiples contentieux, voire à des condamnations.

- **Les recours devant les prud'hommes risquent de se multiplier de manière incontrôlable.** A l'occasion d'un conflit, de litige disciplinaire ou de licenciement, un journaliste pourra aisément prouver qu'il n'était pas éligible ou que sa charge de travail était excessive et réclamer le paiement des heures supplémentaires sur 3 années.
- **Des sanctions pénales et financières** sont également potentiellement attachées au non-respect de la réglementation du travail ou au délit de travail dissimulé pouvant déboucher sur un rappel de cotisations sociales.
- **En cas d'accident du travail ou de maladies liées aux conditions de travail**, FTV risque des condamnations si elle ne peut prouver qu'elle a exercé effectivement un suivi du temps de travail de ses salariés.

DECOMPTE EN HEURES

L'accord collectif du 18 mai 2013 offre le choix entre **deux organisations du travail** : le forfait-jours et le décompte en heures (préambule du titre 3 – temps de travail page 188) **sans privilégier une formule par rapport à une autre.**

1. Liberté de l'organisation du travail et égalité de traitement

- Dans les jours qui ont suivi la signature de l'accord, **le libre choix** du mode d'organisation du travail (forfait ou décompte en heures) **a été mis à mal, de manière officielle, par les différentes directions de l'entreprise.** Le but étant de stigmatiser les journalistes qui opéreraient pour le décompte en heures.

- Ainsi, dans sa note de service du 3 juin 2013, le directeur de France 3 écrit : « **Le forfait-jours est l'option que nous privilégions** », mettant ainsi la pression sur l'encadrement intermédiaire, pour qu'il fasse accepter le forfait par un maximum de journalistes, à l'occasion des entretiens annuels.
- Dans une autre note du 7 juin, intitulée « **éléments de langage** en faveur du décompte en jours », le même directeur de France 3 écrit : « **Le forfait annuel en jours est également une marque de reconnaissance de responsabilités et d'investissement particulier dans le travail appuyé sur un rapport de confiance mutuelle entre le journaliste et France Télévisions** », classant ainsi les journalistes en deux catégories, les bons qui acceptent le forfait et les autres ...

- Ces mêmes arguments sont également repris mot pour mot par la direction dans les documents présentés au CE Siège du 26 et 27 septembre 2013. Ces propos **stigmatisent et culpabilisent les journalistes qui choisiront le décompte horaire. Ils sont supposés moins responsables et moins dignes de confiance.**
 - Dans de nombreux services et rédactions, les cadres ont laissé entendre que les journalistes qui refusent le forfait ne pourraient plus partir en reportage.
- Toutes ces déclarations prouvent que la direction de FTV exerce une énorme pression, voire un chantage, sur les journalistes pour faire passer le forfait-jours, malgré les obstacles légaux. **Les aspects punitifs des organisations en décompte horaire**, sont aussi porteurs de tensions, de risques psycho-sociaux et de conflits entre salariés et encadrement

2. Respect de l'article 29 de la CCNTJ rappelé dans le préambule

- Avant de décliner les modalités propres aux deux types d'organisation du temps de travail, **l'accord collectif du 18 mai 2013 réaffirme toute l'importance de l'article 29** de la Convention Collective Nationale de Travail des journalistes « les parties reconnaissent que **les nécessités inhérentes à la profession ne permettent pas de déterminer la répartition des heures de travail** ; le nombre de ces heures ne pourra excéder celui que fixent les lois en vigueur sur la durée du travail. Les dérogations exceptionnelles rendues nécessaires par l'exercice de la profession et les exigences de l'actualité donneront droit à récupération ».
- L'article 29 de la CCNTJ s'applique à tous les journalistes, ainsi qu'il en a toujours été à FTV, avec un contrôle, à posteriori de la durée du travail. Par conséquent, **la planification d'horaires prédéfinis et planifiés dans un tableau de service est incompatible avec l'article 29.**
- **Le protocole d'accord** signé entre la direction de la rédaction nationale de France 3 et les syndicats le **30 juillet 1999** a continué à s'appliquer jusqu'en février 2014. Ses dispositions définissant l'activité des journalistes (M, P et S) sans horaires, n'ont pas été annulées par l'accord du 18 mai 2013.

3. Modification unilatérale des organisations du travail

- L'application des nouvelles modalités sur le temps de travail au 1^{er} janvier 2014 s'est accompagnée d'une succession de **notes de service contradictoires visant à tromper les salariés.**

- La note du 23 décembre 2013 annonce l'application des 39 heures sur 5 jours à la rédaction de France 3. La note du 10 janvier 2014 complétée par la celle du 31 janvier informe les journalistes que **les organisations en place demeurent inchangées jusqu'à la consultation des instances (CHSCT et CE).**
- **En février** alors que les instances n'ont toujours pas été consultées, de nouvelles notes de service font état de **nouvelles organisations du travail avec des horaires fixes et des coupures flottantes de 30 mn à 2 heures 30.**
- **En mars** d'autres notes de service précisent : « **Le choix fait il y a quelques semaines de ne rien changer à notre mode de planification s'avère extrêmement coûteux en heures supplémentaires ...** L'objectif est donc de limiter les heures supplémentaires qui ne correspondent pas à une activité. » ou « **La direction nous demande de mettre en place une nouvelle organisation pour limiter les heures supplémentaires** ».
 - les journalistes de M seront planifiés de **9 h à 17 h**
 - les journalistes de Jour seront planifiés de **10 h à 19 h**
 - les journalistes de Soir seront planifiés de **16 h 30 à 24 h.**

- Il s'agit bien de modifications unilatérales des organisations du travail sans consultations des instances du personnel, CHSCT et CE.

4. Flexibilité des horaires à sens unique

- Nonobstant la fixation unilatérale d'horaires de travail, les journalistes doivent rester disponibles en permanence pour **effectuer des heures supplémentaires au débotté**.
 - Réponses aux DP du 3 & 4 avril : « *un salarié (terminant à 18 heures) ne peut refuser d'effectuer des heures supplémentaires à la demande de son employeur* ».
 - L'inverse est impossible. Si un journaliste veut poursuivre sa tâche jusqu'au journal, « le chef de service peut refuser la demande d'effectuer des heures supplémentaires »

5. Instauration de coupures repas : mise en cause d'un usage.

- Compte tenu du caractère imprévisible de l'actualité et de l'exigence de disponibilité des journalistes, la possibilité de prendre une pause repas n'est pas garantie. Celle-ci ne peut être considérée comme du temps pendant lequel le salarié peut vaquer librement à ses occupations, puisqu'il reste en permanence disponible.
 - L'instauration d'une **coupure repas flottante** est incompatible avec l'établissement de tableaux de service le vendredi à 17 heures.
 - Sa durée variable, de 30 mn à 2 heures 30, est **arbitraire** dans la mesure où la nature de l'activité ne change pas d'un jour à l'autre.

- De plus l'instauration unilatérale de coupures de 30 mn à 2 heures 30 constitue une **mise en cause d'un usage**.
 - **L'accord collectif du 28 mai 2013 ne mentionne aucune disposition concernant le pause repas des journalistes** (contrairement aux dispositions PTA). Il ne peut donc pas être prétexte à mettre fin à un **usage qui n'a pas été dénoncé** par les partenaires sociaux signataires.
 - Les instances CHSCT et CE n'ont pas été consultées, les salariés n'ont pas été informés individuellement de cette modification.

6. Suppression de la majoration de 20 % des heures de nuit entre 21 heures et 6 heures.

- La majoration de 20 % des heures de nuit effectuées entre 21 heures et 6 heures du matin constituait un usage à France Télévisions.
- Depuis le 1^{er} janvier, **la direction a mis fin à cet usage** ainsi qu'elle le précise dans sa réponse aux questions des élus du CE le 12 juillet 2013 : « *En matière de travail de nuit non récurrent, ce sont les dispositions de l'article 30 de la CCNTJ qui auront vocation à s'appliquer : "le travail de nuit donnera lieu à une rémunération supplémentaire de 15 % du salaire du barème calculé au prorata du temps passé entre 21 heures et 6 heures du matin pour les journalistes professionnels finissant leur travail après 23 heures* ».

- **On ne peut considérer que l'accord collectif du 28 mai 2013 fasse tomber cet usage (la majoration de 20%), puisque les dispositions concernant les journalistes traitent uniquement du travail de nuit (article 3.3.3. Journalistes reconnus travailleurs de nuit, page 200) et non pas les heures de nuit, ce qui n'est pas la même chose.**
- **Cette omission n'est pas le fruit du hasard** puisque les dispositions pour les PTA font bien le **distinguo entre travail de nuit** (article 2.1.1.4. Régime applicable aux travailleurs de nuit, page 74) **et heures de nuit** (article 2.1.2.7. Régime applicable aux heures de nuit page 85).
- Les instances CHSCT et CE n'ont pas été consultées sur la fin de cet usage. Les salariés n'ont pas été informés individuellement de cette modification qui entraîne une **perte substantielle de salaire.**

7. Jours fériés des journalistes (Article 3.3.9 page 212)

- **Les dispositions concernant le décompte des jours** fériés dans l'organisation du travail en heure sont aussi **discriminatoires** : Les « forfaits-jours » conservent les précédents **15 jours** de congés divers décomposés en 11 jours fériés + 4 jours au titre des contraintes liées à l'activité.
 - Dans les documents remis au CE siège du 26 septembre, la direction précise : « *Pour les journalistes ayant opté pour le décompte horaire, cette organisation du travail **exclut l'attribution des 4 jours de contraintes d'activité** accordés dans le cadre du décompte annuel en jours* ».
 - Les « décomptes en heures » ne disposent que de 11 jours fériés. Ils **perdent 4 jours de congés**. A aucun moment la suppression de ces 4 jours n'est justifiée alors que les contraintes d'activité des journalistes sont les mêmes.

8. Nombre de jours travaillés : erreur de calcul (article 3.2.1 page 193)

- La durée du travail est fixée à 1582 heures par année de référence. Dans une organisation à 39 heures sur 5 jours, cela correspond à **203 jours de travail** ($1582 : 39 \times 5 = 203$) La direction en compte trois de plus ainsi que l'a affirmé la directrice déléguée au dialogue social dans le décryptage radio du 14 juin : « *dans le cadre d'un décompte en heure, la durée annuelle du travail est de **206 jours*** ».

Paris, le 22 avril 2014